

Voiet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur beige



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

0 7 FEV. 2019

N° d'entreprise : 0449.951.061

Dénomination

(en entier): RAISS & CO

(en abrégé) :

Forme juridique: SCRI

Adresse complète du siège : Rue de Gilly 155 à 6200 Châtelet (Belgique)

Objet de l'acte : Constitution d'une société coopérative à responsabilité illimitée

Ce jour 28 janvier 2019 se sont réunis en vue de constituer une société coopérative à responsabilité illimitée

Dénomination: RAISS & CO

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée

Siège social: Rue de gilly, 155 à 6200 Châtelet

Obiet de l'acte :

CONSTITUTION - STATUTS - CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

**ENTRE LES SOUSSIGNEES:** 

Monsieur RAISS Mohamed né à Douar Mnoud (Maroc), l'an mil neuf cent soixante-huit,

NN 68070175315, domicilié à Châtelet 6200, rue de Gilly 155.

Madame BEL ALI Fikria, né à Al Hoceïma (Maroc), l'an mil neuf cent quatre-vingt-trois,

NN R282104 domiciliée à Châtelet 6200, rue de Gilly 155

Monsieur AZAKI. Aboubakr, né à Douar Beni Boukhlef Beni Bouayach (Maroc), l'an mil neuf cent soixantetrois, NN 63000367573, domicilié à Châtelet 6200, square Julien Dombret, 1

# IL EST CONVENU QUE

Monsieur RAISS Mohamed, Madame BEL ALI Fikria et Monsieur AZAKI, Aboubakr, constituent par la présente convention une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire, dont ils arrêtent les statuts comme suit:

**ARTICLE 1** 

Forme et Dénomination

La société a la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée.

Elle est dénommée : RAISS & CO.

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité illimitée » ou des initiales « SCRI ».

**ARTICLE 2** 

Siège

Le siège social sera établi à 6200 Châtelet, Rue de Gilly 155.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique par simple décision de l'organe de gestion, visé au Titre IV, à publier aux annexes au Moniteur belge.

**ARTICLE 3** 

Objet

La société aura pour objet en principal :

Toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets, fêtes, buffets, salons, repas et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants et pizzerias, la livraison à domicile, cafétérias, débits de

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerle, de divertissements et de loisirs, la fabrication, l'élevage, la représentation et le commerce sous toutes ces formes de produits alimentaires.

La société aura également pour objet également tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son nom propre, pour son propre compte ou en participation toutes les opérations se rapportant à l'exploitation d'une agence de voyage en général, tant comme organisateur que comme intermédiaire ainsi que toutes opérations se rapportant directement à l'organisation, la réservation et la vente de tous modes de transport, séjours et voyages, individuels ou en groupe, et en général l'activité d'agent de voyages.

Elle pourra en outre :

-organiser et/ou vendre des voyages à forfaits et/ou des séjours à forait, individuels ou en groupe;

-vendre en qualité d'intermédiaire, des assurances se rapportant exclusivement à l'activité d'agence de voyages;

- -vendre en qualité d'intermédiaire, des billets pour tous moyens de transport;
- -acquérir et vendre tous lieux de vacances;

D'autre part, elle pourra exercer :

- -Ventes en gros ou détail
- Import-export

Ainsi que toutes opérations permettant de fructifier les avoirs de ladite société

L'objet pourra être étendu à tous moments suivant les nécessités économiques de ladite société. Elle pourra s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière que ce soit à toute entreprise ou société dont l'objet social serait similaire, connexe, complémentaire ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. Elle peut réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social et qui est de nature à en faciliter la réalisation et la gestion.

Les compétences seront apportées lors du début de l'activité réglementée si tel est le cas.

Cette description des activités est indicative et non exhaustive.

**ARTICLE 4** 

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle ne peut être dissoute que dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts, sauf dissolution judiciaire.

**ARTICLE 5** 

Capital

Il s'élève initialement à 3.000 euros.

Le capital est variable, sans modifications des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE 6

Parts sociales - Libération - Obligations

Le capital social est représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de 30 euros chacune.

En dehors des parts représentant des apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous queique dénomination que ce soit, représentatif de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

**ARTICLE 7** 

Responsabilité

Les associés répondent personnellement et solidairement des dettes sociales, sans limite .

**ARTICLE 8** 

Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

**ARTICLE 9** 

Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles et transmissibles, moyennant approbation de l'organe de gestion. Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

ARTICLE 10

Sont associés :

1.les signataires du présent acte;

2.les personnes morales, agrées comme associés par l'organe de gestion visé au Titre IV en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'organe de gestion n'est tenu, en cas de refus d'agréation, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 6, au moins une part sociale. L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant aux règlements d'ordre interne. L'admission d'un des associés est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du code des sociétés.

### **ARTICLE 11**

Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission:
- b) exclusion;
- c) faillite.

## **ARTICLE 12**

Registre des associés

La société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- -sa dénomination sociale et son domicile
- -la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- -le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts avec leur date ;
  - -le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur base de documents probants datés et signés, la signature de son auteur devant toutefois, conformément à la loi, être précédée de la mention manuscrite : « Bon pour engagement illimité et solidaire ».

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit, adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du code des sociétés.

**ARTICLE 13** 

Démission - Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner ou faire des retraits de parts ou de versements que du consentement de l'organe de gestion, après avoir exécuté intégralement les versements exigibles quant à sa souscription.

**ARTICLE 14** 

Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agréation ou pour toute cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée. La décision est constatée dans un procès verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

# **ARTICLE 15**

Remboursement des parts.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves. Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

**ARTICLE 16** 

En cas de faillite ou de déconfiture d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle gu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus.

Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

ARTICLE 17

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayant cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer des scellés sur les avoirs sociaux, ni requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 18

Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés. L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

ARTICLE 19

Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil, organe collégial.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé. Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la région bilingue de Bruxelles-capitale indiqué dans les avis de convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibèrera quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante. Un administrateur peut même par simple lettre, télégramme, fax, mail ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place. Aucun administrateur ne peut représenter plus de deux autres membres du conseil. Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signées par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 20

Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement. La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 21

**Pouvoirs** 

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux tires II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

**ARTICLE 22** 

Délégations

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer la gestion opérationnelles (en ce compris la gestion journalière) de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué ou administrateur-gérant ; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur ; il peut enfin donner des mandats spéciaux pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. L'administrateur unique ou le cas échéant deux administrateurs agissant ensemble, disposent mutadis mutandis du même pouvoir de délégation.

**ARTICLE 23** 

Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou s'il y a plusieurs administrateurs par deux administrateurs.

**ARTICLE 24** 

Composition et compétence

Règlements d'ordre intérieur

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agréation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seui fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la simple majorité des voix valablement émises.

**ARTICLE 25** 

Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visée à l'article 18 par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois par an, le premier lundi du mois de mars, à 11h, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs.

Si le jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation annule toute décision prise. L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associées possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales en font la demande. Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société. L'assemblée générale est présidée, selon le cas, par l'administrateur unique, pu par le plus âgé des administrateurs, ou par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille

désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être associé.

**ARTICLE 26** 

**Procurations** 

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou les légaux, sans préjudice à la disposition qui précède.

**ARTICLE 27** 

Vote

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par main levée. Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font au scrutin secret sur toute demande d'un associé. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois/quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 et suivants du Code des Sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, et aux articles 671, 681, et 688 et suivants concernant la fusion et la scission des sociétés. Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

**ARTICLE 28** 

Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu

ARTICLE 29

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par un administrateur, ou par deux administrateurs s'il existe un conseil d'administration.

**ARTICLE 30** 

Exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 31** 

Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion visé au Titre IV dresse, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à sournettre à l'assemblée générale.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuelles, comprenant le bilan et le compte des résultats avec l'annexe, les rapports du (des) administrateur (s), sont déposés au siège social, à la disposition des associés.

**ARTICLE 32** 

Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. L'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner à ce bénéfice. Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par l'organe de gestion, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'administrateur (aux administrateurs) et, le cas échéant, aux associés chargés du contrôle.

ARTICLE 33

Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

**ARTICLE 34** 

Clôture de liquidation

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts. Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

**ARTICLE 35** 

Election de domicile

Réservé au Moniteur belge

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

### ARTICLE 36

Disposition générale

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

## SOUSCRIPTIONS - LIBÉRATIONS

Les cents parts sociales représentant le capital initial visé à l'article cinq des présents statuts sont souscrites par les soussignés au pair de leur valeur comme suit :

1.par Monsieur RAISS Mohamed, 45 parts,

soit  $45 \times 30 = 1.350$  euros

2.par Madame BEL ALI Fikria, 45 parts

soit  $45 \times 30 = 1.350$  euros

3.par Monsieur AZAKI Aboubakr, 10 parts

soit  $10 \times 30 = 300$  euros

## APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les soussignés déclarent que toutes et chacune des parts ainsi souscrites ont été libérées en totalité par un versement en numéraire

### **DISPOSITIONS FINALES**

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

Ils auront à exécuter les missions suivantes après signatures de tous les intervenants du dit acte de constitution :

- •l'enregistrement de l'acte sous seing privé (en trois exemplaires + deux exemplaires supplémentaires)
- •Le dépôt de l'acte sous seing privé + l'acte de constitution sur document adéquat auprès du greffe des sociétés (paiement préliminaires des frais de publication)

Ainsi fait à Châtelet ce vingt-huit janvier l'an deux mille dix-neuf en autant d'exemplaires que de parties concernées.

RAISS Mohamed Administrateur BEL ALI Fikria Administratrice AZAKI Aboubakr Administrateur